

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2016- 195**  
**ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS**  
**DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 03 NOVEMBRE 2009**  
**SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES (SDC) à Salviac**

**La Préfète du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009, autorisant la société MARCOULY à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit : « Travers de Pechfourque » sur le territoire de la commune de Salviac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-173 du 16 mai 2013, portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Société Départementale de Carrières (SDC) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° E-2014-37 du 06 février 2014 et n° E-2014-83 du 10 avril 2014 portant modification des conditions de surveillance ;
- VU le dossier de déclaration d'existence au bénéfice des droits acquis déposé par la société SDC en date du 22 novembre 2013 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par la CODENAPS Formation spécialisée carrières dans sa séance du 20 juin 2016;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que la déclaration d'existence est établie selon les dispositions prévues à l'article R. 513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 250 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou non dangereux inertes	Puissance installée :790 kW	2515-1-a	> 550 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 8 300 m <sup>2</sup>	2517-3	5 000 m <sup>2</sup> < S ≤ 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité de l'installation : 1 500 t/j	2521-2-b	100 t/j < C ≤ 1 500 t/j	Déclaration
Stockage de matières bitumineuses	Quantité (Q) susceptible d'être présente : 50 t	4801-2	50 t ≤ Q < 500 t	Déclaration
Station-service	Volume total de GNR distribué : 30 m <sup>3</sup> /an	1435	> 500 m <sup>3</sup> /an	Non classable
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale de GNR stockée : 8,5 t	4734-2	≥ 50 t	Non classable

. »

## ARTICLE 2 -

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 est remplacé par :

« Chapitre 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.6.2 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2015 (valeur 101,9) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<b>Phase et période</b>	<b>Montant TTC</b>
Première phase de 1 à 5 ans	109 275 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	117 961 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	112 782 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	125 486 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	109 904 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	134 639 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.6.3 – Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### Article 1.6.4 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

#### Article 1.6.5 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article 1.6.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salviac, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Salviac pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et insérer sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'unité interdépartementale 82-46 de la DREAL à Cahors,
- au maire de la commune de Salviac,
- à la société SDC.

À Cahors, le 28 JUIL 2016

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Gilles QUENEHERVÉ

